



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1388

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des militaires parvenus au grade d'aspirant ou d'adjudant-chef moins de six mois avant leur radiation des cadres : dans la mesure où le traitement servant de base au calcul de la pension est celui afférent au grade détenu six mois au moins avant la cessation d'activité, la pension de ces militaires n'est pas liquidée sur la base de leur dernier grade. Aussi il lui demande s'il lui paraît possible de faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'arrêté du 13 février 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article L- 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite reprenant celles de l'article 26 de l'ancien code, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension afférents à l'indice correspondant aux l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Si cette condition n'est pas remplie, la pension est liquidée sur la base de l'indice correspondant aux grade, classe et échelon antérieurement occupés de manière effective. La seule exception prévue à cette règle concerne le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que ces dispositions sont impératives et doivent être appliquées quels que soient les motifs invoqués (avancement, changement de grade ou d'emploi). Des lors, les militaires promus au grade d'aspirant ou d'adjudant-chef, et qui n'ont pas détenu ce grade pendant six mois au moins avant leur date de radiation des cadres, ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension sur la base des émoluments afférents à ce grade. En conséquence, il n'est pas possible de réviser leur pension en application de l'arrêté du 13 février 1986. En effet, ce texte ayant été pris dans le cadre des mesures de péréquation prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite (article L 16), ne peut concerner que les retraites dont les pensions sont calculées sur la base de l'échelle de solde des grades d'adjudant-chef ou d'aspirant. Des lors, ne peuvent se prévaloir de cet avantage les retraites qui, n'ayant pas détenu l'un desdits grades suffisamment longtemps, bénéficient d'une pension calculée sur des grades différents.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1388

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2297